



Ville Chartres

Police Municipale -
PL/2014

Arrêté n° 14/4111

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

NOUS, DEPUTE-MAIRE DE CHARTRES

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2215-1 et L2215-7

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles : L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-6 à R 1337-10-2

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles : L 571-1 et suivants, R 571-25 à R 571-29, R 571-91 à R 571-93,

- Vu le Code Pénal et notamment les articles : 131-13, R 610-1 à R 610-5 et R 623-2,

-Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 15-33-29-3,

-Vu la Loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit

- Vu la Circulaire n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLAJ/DGCA/2011/486 du 23/12/2011, parue au BO du Ministère de l'Ecologie le 10/02/2012 relative à la réglementation applicable aux établissements où locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

- Vu le Décret n° 2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

-Considérant la nécessité de réglementer les bruits inutiles ou excédants les inconvénients normaux de voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la tranquillité de voisinage par manque de précaution, de nuire à la santé de l'homme et à son environnement,

-Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté municipal n°02/1350 du 09/10/2002 relatif au bruit au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis cette date.

ARRETONS :

Article 1. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée et leur répétition, notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- Des appareils ou des dispositifs de diffusion sonore de type haut-parleur, mégaphone, poste de réception de radio, d'autoradio, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- Des régimes excessifs de moteur de véhicule terrestre, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice,

Article 2. Des dérogations individuelles à l'emploi de haut-parleurs pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières, telles que les fêtes, les manifestations commerciales ou sportives. Une demande préalable doit être déposée par le pétitionnaire un mois avant.

Des dérogations individuelles pourront être également accordées par le Maire, pour des manifestations publiques ou privées, de tirer des pièces d'artifices à l'occasion de fêtes, cérémonies, à condition que l'organisateur ou le pétitionnaire respectent les prescriptions qui régissent et encadrent l'utilisation des artifices de divertissement.

Article 3. Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou artisanales, à l'intérieur de locaux, ou en plein air, sur la voie publique, ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils de quelque nature, qui soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre son activité entre 20H00 et 7H00, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que l'intervention ou les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours prévus par le présent arrêté. Une demande préalable devra être déposée par le pétitionnaire.

Article 4. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur, les tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30,
- Les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00,
- Les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00.

Article 5. Les propriétaires ou détenteurs d'animaux, en particulier de chien, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter les aboiements intempestifs créant une gêne pour le voisinage, à user de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée.

Article 6. Les performances acoustiques des bâtiments ou équipements doivent être maintenus en bon état de manière à garantir l'isolation phonique des parois. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit et à garantir les performances acoustiques des équipements individuels ou collectifs.

Article 7. Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique ou de la danse, au sens de l'article R 571-25 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire établir une étude d'impact des « nuisances sonores » prévue par l'article R 571-29 du même code.

- L'étude acoustique établie par un acousticien indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, doit permettre d'estimer les niveaux de pression acoustiques à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise les dispositions à prendre pour respecter ses niveaux,
- Elle indique la description des dispositions à prendre pour réaliser les travaux d'isolation phonique, de l'installation d'un limiteur de pression acoustique du niveau sonore et des valeurs d'émergences, est fixée par le Décret n° 2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la Lutte contre les bruits de voisinage, aux articles R 1334-33 et R 1334-34 du Code de la Santé Publique et aux articles R 571-26 et R 571-27 du Code de l'Environnement.
- L'exploitant devra fournir un justificatif de l'installation, du réglage attestant de la mise en œuvre des systèmes acoustiques (insonorisation et limiteur de pression acoustique).
- Dans le cas où l'isolation du local ou de l'établissement où s'exerce l'activité est insuffisante pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par les textes en vigueur, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut être pratiquée qu'après la réalisation des travaux d'isolation phonique et la mise en place d'un limiteur de pression acoustique.
- L'exploitant devra effectuer, dans les lieux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel, une vérification périodique des installations comprenant l'étalonnage et le calibrage des éléments nécessaires à la limitation des niveaux sonores,

Article 8. Sanctions :

Conformément au Code de Procédure Pénale, les infractions relatives aux bruits, ou tapages injurieux, ou nocturnes, troublant la tranquillité d'autrui, sont sanctionnées de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Conformément au Code de la Santé Publique, les infractions relatives aux bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ou au fait de le faciliter sciemment, par aide ou assistance, sont sanctionnées de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe d'un montant pouvant aller jusqu'à 450 euros.


Conformément au Code de la Santé Publique, les infractions relatives au fait d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou spectrale lors d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, sont sanctionnées de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe d'un montant pouvant aller jusqu'à 1500 euros.

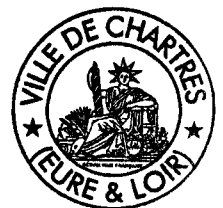
Conformément au Code de la Santé Publique, les infractions relatives aux bruits qui ont pour origine, un chantier de travaux publics ou privés, ou intéressant les bâtiments ou leurs équipements soumis à une procédure de déclaration d'autorisation et qui porte atteinte à la tranquillité de l'homme ou à sa santé par manque de précaution de la part du pétitionnaire ou s'il n'a pas pris les mesures appropriées pour limiter le bruit ou ayant un comportement anormalement bruyant, sont sanctionnées de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros. Sont exclus les travaux d'urgence.

Article 9. Le présent arrêté municipal abroge et remplace celui du 09/10/2002 n°02/1350 relatif au bruit.

Article 10. Monsieur le Député-maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chartres, le 09 septembre 2014
Pour le Député - Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire


ROLO José



EXECUTOIRE, compte tenu de
- la transmission en Préfecture. Fait le
- l'affichage. Fait le
- la notification aux intéressés. Fait le
- la publication au recueil des actes administratifs. Fait le 19/09/2014

« Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal Administratif d'Orléans, d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à partir de sa publication et son inscription au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite de la demande. »

Acte non transmissible en préfecture